

SEANCE DU 4 NOVEMBRE 2024

~~~~~

## **Date de convocation : 22 Octobre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 4 Octobre à vingt heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie GROSSET, Maire.

**Étaient Présents** : HILAIRE Christine, MOURIER Patrick, DAYDE Francis, POUDROUX Sandra, CUOQ Virginie, LEGRAND-MARTINY Anne-Marie, PELOUX Bruno, VAUTENIN Christian, BERTHON Grégory, SOULIER David, POURRAZ Mylène et CHAMPEAU Alain.

**Démissionnaire** : BOUTEILLON Malorie.

**Étaient Absents excusés** : GEMENS Monique, VAZ Helder, MARTINHO Lionel et RIEU Elodie.

Mme POURRAZ Mylène a été nommée secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 22 Juillet 2024 est approuvé après lecture.

## **1. Bail Professionnel Maison Régionale de Santé Docteur BARNOUIN Jean-Daniel**

M. le Maire explique que le Docteur BARNOUIN Jean-Daniel souhaite s'installer dans la Maison Régionale de Santé de Grillon dans le deuxième local qui est disponible de 47,88 m<sup>2</sup>.

Le loyer mensuel hors taxes est fixé à 5,69 € par m<sup>2</sup> **soit 272,43 €** pour 47,88 m<sup>2</sup>.

Les charges mensuelles :

- le ménage des parties communes et à la demande des locataires est fixé à 2,77 € par m<sup>2</sup>,
- les autres charges (le chauffage et l'eau) sont fixées à 0,79 € par m<sup>2</sup> au prorata des surfaces louées.
- Soit un total de 3,56 € par m<sup>2</sup> et **un total de 170,46 €**

Ce loyer et les charges (hors ménage) seront payables mensuellement conformément au bail annexé à la présente.

Le réajustement du loyer et des charges s'effectuera annuellement à la date anniversaire du bail et sera indexé sur l'indice national du coût de la construction publié par l'INSEE.

Cet exposé entendu le conseil municipal à l'unanimité

**DECIDE**

- De louer ce local professionnel à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2025 au Docteur BARNOUIN Jean-Daniel,
- D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la conclusion du bail (annexé à la présente) permettant à la commune de percevoir le loyer et les charges.

## **2. Service mutualisé pour l'instruction des dossiers d'enseignes, pré-enseignes et publicité – Adhésion de la Commune de Grillon - Approbation**

Le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi Climat et Résilience), les compétences en matière de police de la publicité ont été transférées aux maires depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 : pour mémoire, ces compétences étaient précédemment exercées par les préfets de département, sauf sur les communes dotées d'un règlement local de publicité (auquel cas elles étaient exercées par le maire au nom de la commune).

Le Maire informe le Conseil Municipal que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, l'Etat n'instruit plus les dossiers des communes portant sur les projets d'enseignes, pré-enseignes et publicité, conformément au code de l'environnement et notamment l'article L.581-3-1, qui précise que les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le maire au nom de la commune.

Le Maire informe le Conseil Municipal que le code général des collectivités territoriales dispose en outre que, (cf. l'article L.5211-9-2), lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité, les maires des communes membres de cet établissement public transfèrent à son président leurs prérogatives en matière de police de la publicité.

Le Maire précise que du fait que la CCEPPG ne soit pas compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité, il n'y a pas de transfert automatique de compétence. Il peut néanmoins être envisagé de faire application des dispositions des articles L.5211-4-1 (mise à la disposition d'une ou plusieurs communes membres de tout ou partie des services d'un EPCI pour l'exercice de leurs compétences dans le cadre d'une bonne organisation des services) et L.5211-4-2 (services communs non liés à une compétence transférée) du CGCT, pour proposer la création d'un service mutualisé pour l'instruction des dossiers portant sur les enseignes/pré-enseignes/publicité.

Le Maire informe le Conseil Municipal que, par délibération n°2024-25 en date du 11 avril 2024, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan a décidé de la création d'un service mutualisé d'instruction des dossiers d'enseignes, pré-enseignes et publicité.

Le Maire précise que comme pour le service mutualisé d'instruction des autorisations d'urbanisme, le recours à ce service par les Communes volontaires sera formalisé par la signature d'une convention et fera l'objet d'une facturation à l'acte, à périodicité trimestrielle, sur la base des tarifs de référence déterminés ci-dessous.

Le Maire précise le contenu de cette convention et la base retenue pour la facturation :

- Champ d'application : instruction des autorisations préalables et déclarations préalables en lien aux autorisations et actes relatifs aux enseignes, pré-enseignes et publicité.
- Nature des missions assurées par la commune et celles assurées par le service mutualisé.
- Obligations respectives de la commune et du service mutualisé.
- Conditions de prise en charge par les communes du coût de fonctionnement du service.

Conformément à l'annexe 1 à la convention susvisée, une facturation à l'acte sera établie, à périodicité trimestrielle, sur la base des tarifs de référence déterminés ci-dessous :

**Dossier donnant lieu à une décision transmise à la commune :**

| <b>Acte</b>                           | <b>Tarif unitaire</b> |
|---------------------------------------|-----------------------|
| Demande d'autorisation préalable (AP) | 118 €                 |
| Déclaration préalable (DP)            | 83 €                  |

**Dossier donnant lieu à la notification d'un courrier d'incomplet transmis à la commune, donnant lieu à une décision de rejet pour non-complétude :**

| <b>Acte</b>                           | <b>Tarif unitaire</b> |
|---------------------------------------|-----------------------|
| Demande d'autorisation préalable (AP) | 59 €                  |

*La Déclaration préalable (DP) ne fait pas l'objet d'une décision, mais uniquement d'une instruction.*

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de se prononcer sur l'adhésion de la Commune de Grillon à ce service mutualisé et de l'autoriser à signer la convention correspondante avec la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan.

Le Maire entendu,

Le Conseil après en avoir délibéré,

Et ce, à l'unanimité des voix,

**APPROUVE** les termes de la convention d'adhésion au service mutualisé d'instruction des dossiers d'enseignes, pré-enseignes et publicité liant les Communes à la Communauté de Communes, annexée à la présente.

**AUTORISE** la modification de la grille tarifaire annexée à cette convention.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à cette affaire.

### **3. Modification des statuts de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan - Approbation**

Monsieur le Maire expose que les statuts en vigueur de la CCEPPG ont été approuvés par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 novembre 2017 et entérinés par arrêté inter-préfectoral du 22 mai 2018.

Par délibération n°2024-43 du 25 juillet 2024, le Conseil Communautaire de la CCEPPG a acté une modification statutaire portant d'une part, sur l'identification de la compétence relative à la gestion du Campus Connecté et, d'autre part, sur la mise à jour des compétences intégrant notamment les différentes évolutions légales intervenues depuis 2017.

Pour mémoire, les modifications statutaires supposent, conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales, que les conseils municipaux se prononcent dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de la Communauté.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement (2/3 des Communes représentant la moitié de la population, ou l'inverse).

Monsieur le Maire précise que les modifications statutaires proposées portent sur les points suivants :

#### **Article 2 – Objet de la Communauté de Communes – Définition des compétences transférées**

- Mise à jour des statuts suite à la suppression par la Loi Engagement et Proximité du 27/12/2019 de la distinction compétences optionnelles / facultatives – nouvelle formulation : « compétences supplémentaires pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire » ou « compétences supplémentaires non soumises à définition de l'intérêt communautaire ».
- Au titre de la compétence aménagement de l'espace, intégration d'une part, du PCAET, mission imposée à toute intercommunalité de plus de 20.000 habitants et, d'autre part, de la capacité à conventionner avec la Région SUD sur la thématique mobilité (pour mémoire, la Région SUD est l'AOM de référence pour la CCEPPG mais notre territoire est intégré au bassin de mobilité de Montélimar).
- Au titre de la compétence actions de développement économique, intégration de la définition de l'intérêt communautaire de la compétence « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire adoptée par délibération du conseil communautaire n°2018-95 en date du 15 novembre 2018.
- Au titre de la compétence tourisme, reprise intégrale de la formulation de l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Intégration d'une faculté d'intervention au coup par coup sur des projets d'envergure intercommunale favorisant le développement économique et touristique du territoire, conditionnée à la reconnaissance d'un intérêt communautaire par l'Assemblée délibérante.

- Au titre de la mise en réseau des bibliothèques, extension de la compétence aux outils techniques et moyens organisationnels nécessaires au bon fonctionnement du réseau.

- Au titre de la compétence action sociale d'intérêt communautaire :

- Intégration des évolutions de libellé des compétences de la Communauté de Communes : CTG/CEJ, RAM/RPE notamment,
- Identification des structures reconnues d'intérêt communautaire depuis l'adoption des statuts en vigueur,
- Clarification des conditions de financement de nouvelles structures tant pour le multi-accueil que pour les ALSH,
- Intégration des conséquences de la Loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi et de la rédaction du nouvel article L. 214-1-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) qui entrera en vigueur au 1er janvier 2025 :

*« I. - Les communes sont les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant. A ce titre, elles sont compétentes pour :*

*1° Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles [...] ainsi que les modes d'accueil [...] disponibles sur leur territoire ;*

*2° Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;*

*3° Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même I ;*

*4° Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés audit I.*

*II. - Les compétences mentionnées aux 1° et 2° du I du présent article sont obligatoirement exercées par toutes les communes.*

*Les compétences mentionnées aux 3° et 4° du même I sont obligatoirement exercées par les communes de plus de 3 500 habitants.*

*Pour l'exercice de la compétence mentionnée au 3° dudit I, les communes de plus de 10 000 habitants établissent et mettent en œuvre le schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant défini à l'article L. 214-2.*

*Pour l'exercice des compétences définies aux 2° et 4° du I du présent article, les communes de plus de 10 000 habitants mettent en place le relais petite enfance mentionné à l'article L. 214-2-1.*

*III. - Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte met en œuvre, en tout ou partie, les compétences d'autorité organisatrice dans les conditions précisées au II du présent article, le nombre d'habitants dont il est tenu compte correspond à la population totale de l'ensemble des communes ayant transféré leurs compétences. »*

- Concernant la compétence « politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire » : les statuts intègrent actuellement une compétence définie comme suit « Réalisation d'une étude sur le logement et l'habitat permettant de définir les critères à appliquer dans le cadre de la mise en place d'un dispositif d'aides financières en faveur du logement social. »

Il est proposé au vu, d'une part des conséquences de la présence du terme « habitat » dans les statuts et, d'autre part de la volonté politique attachée à cette formulation d'origine, de restituer cette compétence aux Communes, au bénéfice d'une compétence plus large de réalisation des études préalables à une prise de compétence.

- au titre des compétences supplémentaires non soumises à définition de l'intérêt communautaire :

- Intégration de la gestion du Campus Connecté, définie comme suit : « Accompagnement à la redynamisation du territoire par le portage d'un campus connecté permettant d'améliorer les conditions d'accès aux études supérieures et de garantir une meilleure adéquation de la formation aux besoins des employeurs locaux »
- Mise à jour des statuts avec l'intégration du service mutualisé d'instruction des autorisations d'urbanisme
- Comme précisé ci-avant, intégration d'une compétence « Réalisation, avant toute évolution statutaire, des études d'impact visant à apprécier l'opportunité, le coût et les conditions de mise en œuvre de toute compétence nouvelle. »

### **Article 3 – Mode de représentation des Communes.**

La version en vigueur des statuts fait référence au nombre et à la répartition des délégués de l'ancienne mandature. Il convient donc désormais de se référer à la règle, considérant que la composition du conseil communautaire est actée à chaque renouvellement par arrêté préfectoral.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5214-16 et L.5211-20,

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 22 mai 2018 portant modification des statuts de la CCEPPG,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2024-43 en date du 25 juillet 2024, notifiée le 30 septembre 2024,

**VU** le projet de modification de statuts annexé à la présente,

### **Le Conseil Municipal est invité à :**

**APPROUVER** les modifications des statuts de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan tels qu'annexés à la présente délibération,

**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les actes à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

### **4. Convention de partenariat et accord de responsabilité conjointe pour la mise en place d'un espace numérique de travail (ENT)**

A la demande de Mme la Directrice de l'école primaire de Grillon, il est proposé au Conseil municipal de souscrire un abonnement pour la mise en place d'une ENT.

Dans le cadre des priorités fixées par le Ministère de l'Education Nationale pour répondre aux enjeux du numérique, la mise en place d'un Environnement Numérique de Travail (ENT) permet de fournir un

espace d'échange et de collaboration à tous les acteurs de la communauté éducative : directrice, enseignants, élèves, parents et personnel de la collectivité.

Cet abonnement s'élève à 3.6 € TTC/élève/an ou 9 € TTC /élève/an soit 1224 € pour 3 années.

Suivant le profil de l'utilisateur, différents services en ligne sont offerts par cette plateforme :

- messagerie électronique et espace de stockage des ressources documentaires ;
- emploi du temps et supports de cours ;
- informations relatives à la scolarité de l'élève.

La signature d'une convention de partenariat et accord de responsabilité conjointe avec l'Education Nationale de Vaucluse est nécessaire. (Convention ci-jointe).

Cet exposé entendu le conseil municipal à l'unanimité

- **APPROUVE** la convention de partenariat et d'accord de responsabilité conjointe portant sur la mise en place d'un Espace Numérique de Travail (ENT),

- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.

#### **5. Création de 2 postes d'adjoint d'animation :**

Monsieur le maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Suite à la reprise en gestion directe du CLAE et la gestion par délégation du Centre de Loisirs de Grillon, il convient de renforcer les effectifs du service d'animation.

#### **Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :**

**1** - La création de 2 postes d'animation à temps non complet à raison de 31h hebdomadaires pour l'animation du CLAE et du Centre de Loisirs à compter du 01/01/2025.

Ces emplois pourront être pourvus par un fonctionnaire de catégorie C de la filière animation, au grade d'adjoint d'animation territorial.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint d'animation territorial.

**2** - De modifier ainsi le tableau des emplois.

**3** - D'inscrire au budget les crédits correspondants.

## **6. Tableau des Effectifs des Emplois Permanents :**

M. le Maire expose qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services.

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Sur la proposition du Maire, après en avoir délibéré,

**1. APPROUVE** le tableau des effectifs de la collectivité à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2025 comme suit :

| Filière        | Cadres ou Emplois Filières                                                  | Catégorie | Temps de travail | Postes Ouverts | Postes Pourvus | Temps de travail |
|----------------|-----------------------------------------------------------------------------|-----------|------------------|----------------|----------------|------------------|
| Administrative | Attaché                                                                     | A         | 35 h             | 1              | 0              |                  |
|                | Rédacteur Principal 1 <sup>ère</sup> classe                                 | B         | 35 h             | 1              | 1              |                  |
|                | Rédacteur                                                                   | B         | 35 h             | 2              | 0              |                  |
|                | Adjoint Administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe                     | C         | 35 h             | 2              | 2              |                  |
|                | Adjoint Administratif                                                       | C         | 35 h             | 1              | 1              |                  |
| Culturelle     | Assistant territorial de conservation du patrimoine et des Bibliothèques    | B         | 35h              | 1              | 1              |                  |
|                | Adjoint du patrimoine principal 2 <sup>ème</sup> classe                     | C         | 35 h             | 1              | 0              |                  |
| Technique      | Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe                         | C         | 35 h             | 2              | 1              |                  |
|                | Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe                         | C         | 35h              | 4              | 2              |                  |
|                | Adjoint technique                                                           | C         | 35h              | 5              | 3              |                  |
| Médico-Sociale | Agent territorial spécialisé des écoles maternelles 1 <sup>ère</sup> classe | C         | 35h              | 1              | 0              |                  |
|                | Agent territorial spécialisé des écoles maternelles 2 <sup>ème</sup> classe | C         | 35h              | 2              | 2              |                  |
| Police         | Chef de service police municipale principal 1 <sup>ère</sup> classe         | B         | 35h              | 1              | 1              |                  |
| Animation      | Adjoint d'animation                                                         | C         | 21 h             | 5              | 3              |                  |
|                | Adjoint d'animation                                                         | C         | 31 h             | 3              | 3              |                  |

**2. PRECISE** que les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente.

**3. DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

## **7. Convention cadre pour l'Organisation de l'accueil de Loisirs entre la commune de Grillon et la CCEPPG 2024**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante la délibération n°2022-12-05 du 13 Décembre 2022 pour la mise en place de l'organisation de l'accueil de Loisirs entre la commune de Grillon et la CCEPPG.

Afin de remédier aux incertitudes et organiser l'accueil de Loisirs, M. le Maire propose de signer une convention avec la CCEPPG.

Cette convention a pour objet de définir les modalités d'organisation de l'accueil de loisirs communautaire sur la commune de Grillon pour l'année 2024, notamment au niveau des mises à disposition faites à la Communauté de Communes Enclaves des Papes – Pays de Grignan par la commune. Cet accueil s'adresse à tous les enfants âgés de 3 à 12 ans, qu'ils soient du territoire ou de l'extérieur.

Cette convention stipule les périodes de fonctionnement, les effectifs accueillis, les modalités de mise à disposition des locaux et du personnel.

La commune de Grillon met à disposition de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan pour l'ensemble des périodes de fonctionnement le personnel nécessaire à l'encadrement des enfants sur la base des capacités d'accueil. Une convention détaillée et nominative sera signée entre la commune de Grillon et la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan pour chaque période de fonctionnement.

Cette convention stipule les obligations de la CCEPPG et de la Commune de Grillon ainsi que les dispositions financières.

La CCEPPG, en tant que gestionnaire de l'accueil de loisirs, s'engage à :

- Procéder aux déclarations auprès des Services Départementaux de la Jeunesse et des Sports,
- Procéder au suivi des encaissements/des facturations des familles,
- Produire tous supports de communication.

La commune de Grillon, pour chaque période de fonctionnement s'engage :

- Mettre à disposition le personnel nécessaire à l'encadrement des enfants sur la base des capacités d'accueil,
- Fournir les repas et goûters,
- Assurer l'entretien des locaux.

La CCEPPG s'engage à prendre en charges le coût de fonctionnement pour l'ensemble des périodes d'utilisation des locaux, à savoir :

- Les coûts des repas et des goûters facturés par la commune,
- Le coût des fournitures nécessaires aux activités,

- Le coût des transports en bus en cas de sorties,
- Le coût des prestataires extérieurs le cas échéant

La CCEPPG prendra en charge le coût de la mise à disposition du personnel communal.

Après chaque période de fonctionnement, la commune de Grillon facturera à la CCEPPG le coût des repas et des goûters et du personnel mis à disposition.

Ainsi, après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

### **DECIDE**

D'autoriser le Maire à signer tout document administratif et financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **8) Protection Sociale Complémentaire**

Une information sur les décisions à prendre avant le 31/12/2024 est faite en attente de l'avis du Comité Social Territorial du 6/12/2024.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de Protection Sociale Complémentaire (complément santé et prévoyance) de leurs agents fonctionnaires et contractuels.

Ces textes actent :

- 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

- . Obligation pour les employeurs publics de financer la Protection Sociale Complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels en matière de Prévoyance,
- . Obligation pour les centres de gestion de conclure une convention de participation en « Prévoyance » et de la proposer aux collectivités territoriales et établissements publics de ressort, afin de couvrir leurs agents.

- 1<sup>er</sup> janvier 2026 :

- . Obligation pour les employeurs publics de financer la Protection Sociale Complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels en matière de Complémentaire Santé,
- . Obligation pour les centres de gestion de conclure une convention de participation en « santé » et de la proposer aux collectivités territoriales et établissements publics de leur ressort, afin de couvrir leurs agents.

Ces questions seront votées au prochain conseil municipal du 10 décembre 2024.

### **9) Questions diverses :**

- **Personnel communal** : M. Pascal GRESPINET a muté depuis 31/08/2024 au collège de Pierrelatte.

- **Cérémonie du 11 Novembre** : elle se tiendra à 11h30.

- **Voirie 2024** : les travaux ont été réalisés en temps record.

- **Leg de la Rochelle** : les domaines ont été consultés le dossier est toujours en cours de prise en charge.

Le Notaire a pris en charge le licenciement de l'employée de la légataire.

- M. le Maire informe le Conseil Municipal que la commune a fait appel à son avocat pour répondre à la requête présentée par la Société Gastérophone Production auprès du Tribunal Administratif de Nîmes pour les motifs d'une emprise irrégulière sur propriété privée.

- **Travaux Salle des Fêtes** : le chantier rencontre des difficultés avec l'entreprise en charge du lot 3 Doublage cloisons qui est en redressement judiciaire. L'entreprise devrait intervenir le 12 novembre 2024.

M. le Maire informe que la cuisine doit être reprise car la cloison doit être refaite pour la pose de la porte coupe-feu donnant sur le bar.

- Mme Sandra POUDROUX présente une facture de l'Association du Foot pour l'achat de cages mobiles et la demande de subvention exceptionnelle.

M. le Maire rappelle qu'une demande de subvention doit être faite avant l'achat et pas à postériori.

Il précise que la commune vient d'investir plus de 3 000 € pour le remplacement de deux cages.

- M. Bruno PELOUX signale des arbres morts au bord du canal, chemin de la Papeterie.

M. le Maire informe que la propriétaire a été prévenue et le Syndicat du Lez doit intervenir.

M. Bruno PELOUX signale également un souci sur le Pont de la Route de Taulignan.

- Mme Anne-Marie LEGRAND signale que le chemin d'Authèze, le propriétaire de la vigne racle la route (côté nord)

Elle rappelle le fleurissement de la Route de Richerenches.

M. le Maire précise qu'après le nettoyage des espaces verts le fleurissement sera programmé fin novembre.

- Mme Anne-Marie LEGRAND informe d'une dynamisation du marché du samedi avec des commerçants supplémentaires.

- Mme Mylène POURRAZ informe que l'association des Jeux Grillonnais organise une manifestation avec des concours de belote et boules lyonnaises le samedi 9 Novembre au profit du téléthon.

Elle demande des informations sur la statue de la vierge de M. GOUMARRE.

M. le Maire explique que l'Association du Patrimoine doit en faire une reproduction à la Maison Milon.

- Mme Christine HILAIRE annonce la 1<sup>er</sup> réunion du téléthon. Le comité de festivités préparera les petits déjeuners.

- Mme Sandra POUDROUX annonce la soirée du primeur le 21 novembre Place de la Bourgade organisée par le comité des festivités.

La manifestation d'Halloween a rencontré un grand succès.

- M. le Maire explique que l'éclairage de la Place de la Bourgade qui date de 2013 est à revoir intégralement. Le Syndicat d'Electrification a été chargé du dossier.

- M. Francis DAYDE rappelle que le marché de Noël aura lieu le 14 Décembre sur la Place de la Bourgade.

- Mme Christine HILAIRE annonce que les colis de Noël pour les aînés arriveront début décembre en mairie.

La commission communication se réunira le mardi 17 décembre pour la préparation du prochain bulletin municipal.

- Mme Anne-Marie LEGRAND demande la possibilité d'installer un panneau d'affichage Place de la Bourgade afin de remplacer le panneau sur les bâtiments de la Truffe Noire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h43.

**Le Maire**  
**Jean-Marie GROSSET**



**Le Secrétaire de séance**  
**Mylène POURRAZ**

